

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.137/4
DU 24 JANVIER 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, chargée de la Politique d'aide aux personnes handicapées, le 27 décembre 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2010/1225 du Collège de la Commission communautaire française « modifiant l'arrêté 2008/1584 du Collège de la Commission communautaire française du 12 février 2009 relatif à l'agrément, aux interventions et aux subventions accordées aux entreprises de travail adapté agréées », a donné l'avis suivant :

Examen du projet

Formalités préalables

Dans son avis 48.744/4, donné le 13 octobre 2010, sur un projet d'arrêté 2010/406 modifiant l'arrêté du 4 juin 2009 du Collège de la Commission communautaire française portant application du décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé, la section de législation du Conseil d'État a fait l'observation suivante :

« Il résulte des documents transmis au Conseil d'État que le membre du Collège chargé du budget n'a pas donné son accord. Il est rappelé que le fait que celui-ci participe à la décision d'adopter le projet en tant que membre du collège ne le dispense pas de donner un accord préalable en tant que membre chargé du budget, conformément à l'article 5 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 relatif au contrôle administratif et budgétaire.

Les auteurs du projet veilleront à la correcte application de cette formalité ».

Cette observation vaut également pour le projet présentement examiné.

Observations particulières

Préambule

1. À l'alinéa 2 du préambule, il n'y a pas lieu de mentionner les modifications déjà apportées à l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 12 février 2009 relatif à l'agrément, aux interventions et aux subventions accordées aux entreprises de travail adapté agréées ¹.

2. L'alinéa 6 doit être mentionné comme suit :

"Vu l'avis 49.137/4 du Conseil d'État, donné le 24 janvier 2011, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;" ².

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 29 et suivantes.

² *Ibidem*, recommandation n^o 36.1 et formule F 3-5-2.

Dispositif

Article 2

La disposition en projet sera mieux rédigée comme suit :

« Elle comprend une prime de fin d'année de 1,54 % en 2006 et en 2007, de 2,54 % en 2008 et en 2009 et de 3,16 % à partir de 2010 ».

Une observation analogue vaut pour l'article 3.

Article 4

L'article 4 doit être rédigé comme suit :

« À l'article 40, § 2, du même arrêté les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, le nombre '25.000' est remplacé par le nombre '53.000' ;

2° le paragraphe 3, inséré par l'arrêté n° 2009/1380 du 29 avril 2010 est abrogé »³.

Article 5

La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

« L'article 28 du même arrêté est complété par un 6° rédigé comme suit : »⁴.

Article 6

À l'article 40/1 en projet, la division en paragraphes est inutile puisque chaque paragraphe ne contient qu'un seul alinéa et le sigle « € » sera remplacé par le mot « euros »⁵.

³ *Ibid.*, formule F 4-2-9-1.

⁴ *Ibid.*, formule F 4-2-6-3.

⁵ Comparer avec le texte - correct - de l'article 4, alinéa 1^{er}, du projet.

Article 7

Si l'arrêté en projet a pour unique objet de fixer les règles en vertu desquelles une subvention prévue au budget est accordée, il n'est pas nécessaire de donner à cet arrêté un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011; il suffit qu'il soit en vigueur au moment où les subventions qu'il prévoit seront allouées et, en tout cas, avant la fin de l'année 2011 ⁶.

⁶ Voir en ce sens l'avis 48.744/4 précité.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur-chef de section.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY